



CFPPA / CDFA AGRICOLE DE LA GIRONDE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLES
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION D'APPRENTIS

BORDEAUX
GIRONDE

DIFFUSION :

SECRETAIRES ET CO RESPONSABLES DE SITES

Dossier suivi par : PIERRE-JEAN COMBALIER

Objet : Rémunération stagiaires

Date : Blanquefort, le 9 septembre 2019

NOTE D'INFORMATION N°01 - 2019/2020

Rémunération stagiaires

SEPTEMBRE 2019 - DEPARTEMENT

<http://com.cdfacfppa33.com>

Conformément aux articles que vous trouverez ci-dessous merci de mettre en place les instructions suivantes :

Pour instruire le dossier d'un stagiaire ne pouvant nous fournir de notification de rejet à Pôle Emploi, une attestation d'entrée en formation est établie par l'Organisme de formation mentionnant le versement par la Région du régime public de rémunération pendant la période de formation.

Dans le cas où le stagiaire est inscrit à Pôle Emploi, notamment s'il a fait le choix de suspendre son ARE/AREF, ainsi que toutes autres rémunérations ne pouvant être cumulées avec la Rémunération du régime public, nous demandons une AISF ou attestation KAIROS.

Ce document donne la preuve que Pôle Emploi est informé d'une entrée en formation et que l'allocation versée est suspendue.

Cette stricte application du règlement est faite avant tout dans l'intérêt du stagiaire, elle permet de garantir une sécurité financière en évitant le double versement d'indemnités Pôle Emploi/Région.

(Extrait : Art. 2 Régimes de rémunération) Il existe deux régimes de rémunération:

- Le régime conventionnel : Il prend en charge les demandeurs d'emploi justifiant d'une période d'affiliation suffisante pour bénéficier de l'ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) [...]
- Le régime public : Il prend en charge les demandeurs d'emploi ne relevant pas du régime d'assurance chômage. Ces deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à leur entrée en formation ont le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes.
L'exercice de ce choix, ainsi que les démarches auprès de Pôle emploi pour suspendre l'AREF le cas échéant, seront réalisés préalablement à l'entrée en formation. La perte de la RQTH en cours de formation entraînera la fin du versement du régime public de rémunération par la Région.

I.2. Conditions à remplir par le stagiaire – publics éligibles à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle en Région Nouvelle-Aquitaine

I.2.a. Principe

- Les bénéficiaires du régime public de rémunération pris en charge par la Région sont les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et non indemnisées par Pôle emploi ou un autre régime public.



Le CDFA et le CFPPA de la Gironde sont des centres constitutifs de :
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
87 avenue du général de Gaulle - CS 90113 - 33295 BLANQUEFORT Cedex
Tel : 05 56 35 61 10 - Fax : 05 56 35 61 00
Mail : cfppa.blanquefort@educagri.fr - cfa.blanquefort@educagri.fr - Site web : www.formagri33.com
CFPPA N°SIRET : 19331424200036 - N°activité/existence : 7233P013633 - Code APE : 8532Z
CDFA N°SIRET : 19331424200044 - N°activité/existence : 7233P020333 - Code APE : 8532Z



CFPPA / CDFA AGRICOLE DE LA GIRONDE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLES
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION D'APPRENTIS

BORDEAUX

GIRONDE

- Le code du travail ouvre également le statut de stagiaire de la formation professionnelle relevant de la compétence de la Région et la possibilité de ce régime de rémunération et/ou de protection sociale aux trois catégories de stagiaires suivantes, dispensés d'inscription à Pôle emploi :
 - travailleurs reconnus handicapés,
 - personnes sous main de justice,
 - apprentis en rupture de contrat.
 (Art. L. 6341-1 à 3 code du travail)

VII.1.a. Pièces communes à tous les stagiaires (hors stagiaires détenus)

- notification de rejet au titre de l'ARE ou de la RFF émanant de Pôle emploi (et attestation de non versement d'allocations de perte d'emploi si employeur du secteur public) datant de moins de 3 mois à l'entrée en formation ; Il est précisé en outre que, dans le cadre de la convention d'assurance chômage en vigueur depuis le 1er octobre 2014, les personnes qui arrivent en fin de droit ARE avant leur entrée en formation et qui avaient repris une activité salariée en cours d'indemnisation, devront au préalable faire étudier le rechargement de leurs droits auprès de Pôle emploi qui leur remettra la notification précisant la date de fin d'indemnisation ; Enfin, tout stagiaire bénéficiant d'un rechargement de ses droits en cours de formation le signalera impérativement à son organisme de formation qui en informera la Région, afin que soit immédiatement stoppée le versement de sa rémunération, ces deux régimes d'aide n'étant pas cumulables,

VII.1.b. Pièces spécifiques au statut et à la situation du stagiaire

- Bénéficiaires de l'ASS ou de l'ATA
Copie de l'Attestation d'Inscription à un Stage de Formation (AISF) mentionnant le versement par la Région du régime public de rémunération pendant la période de formation, ou de l'attestation Kairos d'inscription en formation délivrée par Pôle emploi.
- Stagiaires ayant exercé une activité professionnelle salariée
 - Copie des bulletins de salaire sur une période consécutive permettant de justifier des 910 heures sur 12 mois ou 1 820 heures sur 24 mois, ou à défaut le relevé de cumuls d'heures travaillées établi par Pôle emploi.
 - Certificat de travail pour les stagiaires bénéficiant en outre d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Ces documents, s'ils ne sont pas rédigés en français, devront avoir été traduits par un traducteur assermenté.
- Stagiaires bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
 - Attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) justifiant de la qualité de travailleur handicapé ; Si elle ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie à la Région lors de la constitution du dossier pour les formations inférieures à 6 mois, et avant la fin de la reconnaissance pour les formations supérieures à 6 mois,
 - copie de l'Attestation d'Inscription à un Stage de Formation (AISF) mentionnant le versement par la Région du régime public de rémunération pendant la période de formation.

LA DIRECTION
P.J. COMBALIER



Le CDFA et le CFPPA de la Gironde sont des centres constitutifs de :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
87 avenue du général de Gaulle - CS 90113 - 33295 BLANQUEFORT Cedex

Tel : 05 56 35 61 10 - Fax : 05 56 35 61 00

Mail : cfppa.blancquefort@educagri.fr - cfa.blancquefort@educagri.fr - Site web : www.formagri33.com

CFPPA N°SIRET : 19331424200036 - N°activité/existence : 7233P013633 - Code APE : 8532Z
CDFA N°SIRET : 19331424200044 - N°activité/existence : 7233P020333 - Code APE : 8532Z